

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAURE DE NYLS

AVENUE DE LA GARE
66300 Ponteilla

Références : 2025 – 055 – PR/EX
Code AIOT : 0006601473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LAURE DE NYLS implanté AVENUE DE LA GARE 66300 PONTEILLA.

L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 3 ans pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURE DE NYLS
- AVENUE DE LA GARE 66300 PONTEILLA
- Code AIOT : 0006601473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique Industriel

La Société coopérative agricole "Laure de Nyls" exploite une installation de préparation et conditionnement de vin, sise avenue de la gare de la commune de Ponteilla.

Historiquement, la cave coopérative de Ponteilla est exploitée par la SCV "Les Vignerons de Ponteilla". Suite à la fusion des caves coopératives de Canohès et Pollestres le 22/06/2005, suivie de la fusion avec la cave de Ponteilla entérinée le 25/02/2009, la nouvelle structure prend la dénomination de SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon". Plus tard en 2015, la SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon" a fusionné avec la SCV "Les Vignobles du Sud Roussillon" pour former la Société Coopérative Vinicole (SCV) "Les Vignobles Sud Roussillon". Enfin le 30/01/2019, la cave prend la dénomination actuelle de Société coopérative agricole "Laure de Nyls". La coopérative a démarré en 2024 le processus de fusion avec la cave « Les Vignerons du Vallespir ».

Avec 188 vignerons adhérents, la coopérative a produit 24.000 hl de vin en 2024, répartis sur les 3 caves de Ponteilla (13.000 hl dont 3.000 hl provenant du Vallespir), de Pollestres (7.000 hl) et St-Jean-Lasseille (4.000 hl). Avec une moyenne de production de 40.000 hl les années antérieures, la coopérative estime les pertes dues à la grêle à 6.000 hl et à la sécheresse à 4.000 hl. La dernière fusion envisagée permettrait de rationaliser les coûts de production avec un objectif de 6.500 hl supplémentaires de vinification.

Sur site, la coopérative a pour projet la vente de l'ancienne cave de Trouillas, ainsi qu'un échange de terrain limitrophe de la cave avec la mairie, pour la construction d'un hangar de stockage de 600 m², dont 300 m² de chambre froide et 300 m² de stockage de matières sèches.

Historique administratif

- Arrêté préfectoral n°2827/96 du 28/08/1996 autorisant la création d'un système de dépollution des effluents par bassin d'évaporation naturelle. Il s'agit de l'acte de référence.
- Récépissé de changement d'exploitant n°452/11 du 26/01/2011, après la fusion des caves coopératives de Canohès et Pollestres le 22/06/2005, la fusion de la cave de Ponteilla avec les deux premières est entérinée le 25/02/2009 et prend la dénomination de SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon".
- Courrier de la préfecture du 17/12/2013 actant le bénéfice de l'antériorité d'équipements frigorifiques visés par la rubrique 1185 sous le seuil de classement (NC).
- Récépissé de changement d'exploitant n°805/15 du 03/04/2015, la SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon" a fusionné avec la SCV "Les Vignobles du Sud Roussillon" pour former l'actuelle Société Coopérative Vinicole (SCV) "Les Vignobles Sud Roussillon".
- Déclaration de changement d'exploitant du 25/10/2022 au profit de la SCV « Laure de Nyls » à compter du 30/01/2019.
- Déclaration de cessation partielle d'activité visée par la rubrique 1510 du 19/11/2024 (Activité sous le seuil de déclaration).

Les rubriques ICPE qui restent classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251 « préparation conditionnement de vins » La production vinicole du site reste voisine de 100.000 hl/an → régime: E par antériorité
- 2750 « station d'épuration collective », rubrique sans seuil = régime global: A

Abrogé par l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2023, l'arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251, n'est plus applicable.

Concernant l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251, l'article 1 prévoit que les prescriptions générales de l'arrêté, ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le « 29 novembre 2012 » au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 (relatifs aux émissions dans l'eau et à la collecte et rejet des effluents), s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Consommation d'eau
- Traitement des effluents
- Entretien
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	PRE-TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	MESURES DE SECURITE	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS : UT	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS : Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	PRÉVENTION DES ODEURS	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	AUTOSURVEILLANCE - CONTRÔLE	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	ESP : Compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	ESP : Attestation de requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	GESTION DE L'EAU	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 3
10	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 10 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. Il s'agit principalement d'observations relatives au fonctionnement de l'unité de "traitement" des effluents, qui nécessite une étude technique afin d'optimiser l'efficacité de son fonctionnement et réduire les émissions d'odeurs.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DE L'EAU - RÉDUCTION DES REJETS A LA SOURCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions devront être prises à l'intérieur des caves de manière à limiter les volumes consommés et les charges polluantes à traiter.
Constats : Le prélèvement d'eau dans le réseau public est muni d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection (type BA) dont la dernière vérification par le bureau Véritas est en date du 14/03/2025. Le registre présenté consigne les relevés de consommation d'eau mensuellement lors de la période de vinification et de manière hebdomadaire lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement. Pour l'année 2024, la consommation d'eau s'élève à 1 369 m ³ pour 13 000 hl de vin produits ce qui représente un ratio de 1 l d'eau / l de vin, ce qui correspond à un faible ratio par rapport à la moyenne des caves. Cette consommation comprend de plus, le logement présent, une fuite détectée en amont du réseau et l'alimentation de la réserve incendie. La consommation est en baisse par rapport à 2022 (2 090 m ³) et 2023 (3 115 m ³) liée à une baisse de production consécutive à l'épisode de grêle et à la sécheresse. L'inspection a rappelé la nécessité de suivre et comparer les résultats afin d'identifier une éventuelle anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : b) Un plan de l'ensemble des réseaux existants (eaux pluviales/eaux résiduaires) doit être établi et tenu à jour par l'exploitant, et tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées. c) L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la parfaite étanchéité du réseau de collecte de ses eaux résiduaires.
Constats : La coopérative a présenté le plan des réseaux mis à jour en 2022 afin de justifier l'absence de connexion entre les réseaux AEP, pluviale et résiduaire. L'inspection a vérifié par sondage le récolement des réseaux présentés sur plans. Le plan du réseau AEP doit être mis à jour afin d'identifier l'alimentation et le disconnecteur. Le plan du réseau des effluents doit être mis à jour afin de différencier les réseaux aériens des réseaux enterrés. La principale canalisation souterraine de transport d'effluents, a été contrôlée le 5 janvier 2022 par la société TAEH . Le rapport d'essais de pression 10 bars pendant 2 h du réseau de traitement, indique une vérification concluante avec aucune baisse de pression. L'exploitant doit s'assurer de l'entretien des canalisations enterrées entre la cave et le dispositif de pré-traitement (dégrilleur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier :

- la mise à jour du plan du réseau AEP afin d'identifier l'alimentation et le disconnecteur ;
- la mise à jour du plan du réseau des effluents afin de différencier les réseaux aériens et enterrés ;
- confirmer l'entretien du réseau des effluents, enterré entre la cave et le dispositif de pré-traitement (dégrilleur).

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PRE-TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Le prétraitement est prévu de manière à n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduelles dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage).

Les éléments grossiers (supérieurs à 1 mm) en suspension dans les effluents seront éliminés à l'aide d'un dégrilleur rotatif.

Les déchets seront récupérés dans une benne, positionnée sous le dégrilleur, et évacués périodiquement, pour être valorisés par épandage agricole.

Constats :

Les effluents sont recueillis dans le réseau et orientés vers un point bas équipé d'une pompe de relevage. Les eaux pompées sont dirigées vers un dégrilleur à tamis rotatif installé en 2019, dont l'entretien annuel est réalisé par la société TAEH avant vendange.

Après le dégrillage, les effluents sont envoyés par pompage vers le dispositif de traitement.

Les particules solides en sortie du dégrilleur sont récupérées dans une brouette.

Le système ne comprend pas de by-pass vers le milieu naturel.

L'exploitant précise que les 2 pompes de refoulement fonctionnent alternativement et sont asservies à une alarme, permettant de signaler un dysfonctionnement et limiter les risques de débordement vers le milieu naturel.

L'inspection s'interroge sur l'efficacité du dispositif de dégrillage au regard des équipements utilisés sur les caves similaires du département.

Observation formulée à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit vérifier que le dispositif de dégrillage est adapté aux effluents produits par la cave et permet en particulier de retirer les matières solides supérieures à 1 mm en suspension dans les effluents.

Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Le bassin doit être parfaitement étanche afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. Un soin particulier sera apporté au compactage de l'argile. Le bassin ne doit occasionner aucun rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles et souterraines, y compris en cas de remontées de nappes phréatiques ou d'inondations. Un système permettant de connaître en permanence le niveau de remplissage devra être installé (échelle). La réalisation de by-pass ou de trop pleins au niveau des bassins est interdite. Toutes les précautions seront prises pour limiter, en cas d'accident, le déversement direct vers le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent être traités dans l'installation, doivent être éliminés dans les installations règlementées à cet effet... L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : En sortie du dispositif de prétraitement constitué par le dégrilleur positionné au niveau de la cave évoqué au point de contrôle précédent, les effluents sont envoyés par refoulement vers l'installation de traitement située à environ 350 m de la cave, par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée. Le dispositif de traitement est constitué par : • un dispositif de décantation constitué par 2 bassins en béton en série d'environ 15 m² et 10 m² (sur 1,8 m de profondeur d'après l'exploitant) fonctionnant en sur-verse ; • un bassin de traitement physique des effluents par évaporation naturelle constitué d'un premier bassin d'environ 700 m² alimentant par débordement un 2ème bassin d'environ 1000 m². Pour mémoire, à la suite d'un diagnostic hydrogéologique réalisé en 2009 qui a montré que les bassins dont l'étanchéité était initialement assurée par une couche d'argile, n'étaient pas étanches, les bassins ont été modifiés et équipés d'une géomembrane. Le jour de la visite l'inspection a constaté que : • les bassins de décantation en béton ne semblent être suffisamment entretenus (absence de nettoyage et curage régulier des boues) ; • les eaux contenues dans ce bassin de décantation apparaissent très chargées et à l'origine

- d'odeurs désagréables témoins d'une dégradation anaérobie des effluents ;
- le fond du premier bassin d'évaporation présente des irrégularités ne permettant pas la formation d'une lame d'eau ;
- la présence de boues au fond de ce bassin d'évaporation ;
- en l'absence de hauteur d'eau suffisante les aérateurs situés dans le bassin ne peuvent pas fonctionner ;
- l'échelle limnimétrique présente ne semble pas positionnée en point pas du bassin ;
- le 2ème bassin ne semble pas être utilisé au regard des volumes d'effluent à traiter.

L'exploitant présente le cahier de suivi des effluents pour les années 2022, 2023, 2024 transmis à l'agence de l'eau, sur lequel sont reportés les différents paramètres liés au traitement des effluents : consommation d'eau / volume des effluents / pluviométrie / hauteur d'effluent par bassin.

Les hauteurs d'effluents mentionnées dans les bassins sur les cahiers de suivi apparaissent incohérentes avec les volumes d'eau relevés par compteur, la situation constatée sur le bassin.

L'inspection s'interroge sur le dimensionnement du système de décantation et le fonctionnement du bassin d'évaporation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit :

- procéder rapidement à l'entretien (curage des boues et nettoyage) des bassins de décantation béton situés en amont des bassins d'évaporation ;
- définir une périodicité pour l'entretien régulier de ces bassins de décantation afin d'éviter la mise en place d'une fermentation anaérobie à l'origine d'odeur gênantes ;
- s'assurer du positionnement correcte de l'échelle limnimétrique en point pas du bassin ;
- vérifier la cohérence entre les relevés des hauteurs dans les bassins d'évaporation reportés sur le cahier de suivi des effluents et le volume des effluents ;
- rétablir la planéité du bassin d'évaporation permettant d'assurer la formation d'une lame d'eau régulière favorable à l'évaporation et le fonctionnement des aérateurs.

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MESURES DE SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6-4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions seront prises pour éviter les risques d'accident liés à la manipulation de produits inflammables à l'intérieur de la cave.

Un tableau récapitulant la procédure à suivre sera affiché sur les sites de manipulation.

L'unité de traitement sera protégée de tout risque d'accident par un système interdisant un accès non contrôlé au site : clôture de 2,00 m de haut sur tout le pourtour du bassin et portail d'accès avec serrure de sûreté.
Constats : La principale activité liée à la manipulation de produits inflammables à l'intérieur de la cave concerne le dépotage d'alcool opéré une fois par an pour le mutage, directement réalisé sans stockage. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne relative à cette manipulation. Par ailleurs, la cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO₂...). L'inspection a vérifié par sondage la conformité des stockages de produits dangereux, en particulier l'affichage lisible du nom des produits et des symboles de danger. Cette thématique sera abordée lors de la prochaine inspection périodique. Concernant l'unité de traitement, le bassin clôturé sur son périmètre est équipé d'un portail fermé affichant le risque de noyade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit présenter sa consigne d'exploitation relative à la manipulation de produits inflammables (dépotage d'alcool) et justifier son affichage.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS : Unité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : a) Une surveillance quotidienne du système de dépollution par une personne qualifiée désignée par l'exploitant sera mise en place. L'exploitant doit maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble de ses installations de prétraitement et de traitement. Le bassin, les abords, l'équipement électromécanique devront être correctement entretenus (desherbage, curage, maintenance). Un contrôle technique du fonctionnement du système sera opéré régulièrement. Les engins de chantier éventuellement utilisés doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit.
Constats : La coopérative a désigné M. Jacques CALLIS (caviste) pour la surveillance quotidienne du système de dépollution. Les abords du bassin paraissent entretenus avec un débroussaillage annuel.

Les données transmises par le compteur d'électromécanique des effluents semblent quant à elles cohérentes. La coopérative ne peut justifier de la réalisation régulière d'un contrôle technique du fonctionnement du système de traitement. Cf point de contrôle n°4 : le dispositif de traitement (bassins de décantation et bassins d'évaporation) apparaît être insuffisamment entretenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit définir les opérations d'entretien des dispositifs de prétraitement et de traitement et mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la réalisation de ces opérations et du contrôle du bon fonctionnement des installations.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7b
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : b) Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la législation. Elles doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les rapports de la Socotec en date du 19/02/2025 suivants : - le rapport de vérification des installations électriques relevant 114 observations majoritairement déjà recensées ; - l'évaluation Q18 avec des préconisations à mettre en œuvre. En complément, la coopérative a présenté un devis de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier la mise en conformité des installations électriques par une personne qualifiée.
Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PRÉVENTION DES ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Toutes les précautions seront prises pour limiter les odeurs, éventuellement par un traitement spécifique, dans le cas où l'émission de gaz odorant serait susceptible d'incommoder le voisinage.
Constats : Sur site, l'inspection constate que : • les 2 bassins de décantation en béton sont remplis avec un léger débordement vers le premier bassin d'évaporation ; • l'absence de lame d'effluent dans le bassin d'évaporation (présence de flaques sans hauteur significative ainsi que de résidus de boue) ; • l'émission de composés olfactifs qui apparaissent provenir principalement du bassin de décantation en béton situés en amont du dispositif de traitement par évaporation. Ce constat confirme les signalements d'odeurs gênantes du voisinage qui ont été remontés à l'exploitant depuis novembre 2023. Les effluents bruts stockés dans le bassin de décantation en béton relativement profond, chargés en matières organiques, apparaissent avoir favorisé une dégradation anaérobie des boues du fait, en particulier, de l'absence de curage et de nettoyage régulier. D'après les informations historiques, les bassins béton installés en 2012 suite à des plaintes de riverains, auraient deux objectifs : la décantation des effluents bruts non-réalisée au niveau du dégrilleur et permettre la mise en place d'un ozoneur. Ce dernier n'aurait jamais été mis en service. À cette époque les premières maisons se situaient à environ 250 m du bassin, l'exploitant signale que depuis à un nouveau lotissement s'est implanté entre 2016 et 2018, ramenant les plus proches habitations à environ 200 m du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier, en lien avec les demandes formulées aux points de contrôle concernant le traitement des effluents, des mesures prises pour limiter les émanations d'odeurs gênante pour le voisinage. Le cas échéant, une étude plus complète du système de traitement doit être envisagée.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : AUTOSURVEILLANCE - CONTRÔLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant effectuera une autosurveillance de son installation, concernant plus particulièrement l'étanchéité du bassin et le fonctionnement de l'appareillage électro- mécanique. Toute défaillance pouvant porter préjudice aux intérêts de la protection de l'environnement sera signalée à l'Inspecteur des Installations Classées. L'établissement sera soumis aux visites effectuées par l'inspecteur qui pourra demander, s'il l'estime nécessaire, toute vérification ou essai complémentaire concernant l'efficacité du système. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. Les documents sur lesquels figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation, les plans tenus à jour , les incidents observés ou enregistrés et s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents, les consignes d'exploitation, sont tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Cf points de contrôle précédents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit s'assurer de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de traitement et de pré-traitement et définir les mesures d'entretien et de surveillance des installations afin de pouvoir détecter rapidement les dysfonctionnements du système de traitement des effluents.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des réceptifs fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la liste des équipements sous pression (ESP) présents ou au chômage et mis à jour sous forme de tableau en mars 2025. Cette liste indique, pour chaque équipement, les informations obligatoires.

L'inspection a rappelé que le tableau doit être renseigné lorsque les contrôles sont réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des inspections périodiques (IP) réalisées. Certains équipements n'ont pas fait l'objet des IP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier la réalisation des inspections périodiques (IP) en retard ou prévus en 2025, en transmettant les copies du certificat (IP) et de la liste de suivi des ESP mise à jour.

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des requalifications périodiques (RP) réalisées. Certains équipements n'ont pas fait l'objet des requalifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier la réalisation des requalifications périodiques (RP) en retard ou prévus en 2025, en transmettant les copies du certificat (RP) et de la liste de suivi des ESP mise à jour.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois